



25 février 2025

(25-1330)

Page: 1/1

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 25 février 2025, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 25 novembre 2024, l'ORD a soumis au Groupe spécial initial, si possible, le différend *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS591/14). La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 27 novembre 2024.¹

Les deux parties ont demandé un délai beaucoup plus long que celui que le Groupe spécial avait initialement proposé pour le dépôt de leur première communication écrite. Au vu des arguments avancés par les parties à l'appui de leurs demandes, le Groupe spécial a accédé à ces demandes, ce qui a retardé ses travaux de fond. Il estime pouvoir remettre son rapport final aux parties au troisième trimestre de 2025.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.

¹ Voir le document WT/DS591/15.